

ARRETE N° 2003 268 /MS/CAB
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE PHARMACEUTIQUE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la constitution ;
- VU le Décret n° 2002-204 /PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- VU l'arrêté N°2003-147/MS/CAB portant critères d'implantation des officines pharmaceutiques;
- VU l'arrêté N°2003-148/MS/CAB portant conditions de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique;

Vu le dossier de demande de l'intéressé ;

Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur FAYAMA Pierre B**, pharmacien est autorisé à ouvrir et exploiter une officine pharmaceutique privée au secteur **N°6** de la ville de **Banfora**, province de la **COMOE**.

ARTICLE 2 : Le délai d'ouverture de l'officine au public est fixé à douze (12) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation d'ouverture est déclarée caduque. Toutefois, à l'expiration de ce délai, sur demande motivée adressé au Ministre de la Santé, un nouveau délai de douze (12) mois peut être accordé.

ARTICLE 3 : L'ouverture et l'exploitation de l'officine ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la Santé. Cette inspection est sanctionnée par une décision écrite desdits services.

ARTICLE 4 : Au moment de l'ouverture de l'officine **Monsieur FAYAMA Pierre B.** doit justifier d'une mise en disponibilité ou de démission de l'administration en fournissant la ou les pièces requises.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2002-148/MS/CAB du 18 juillet 2002 précédemment accordé à **Monsieur FAYAMA Pierre B.** pour l'ouverture d'une officine dans la ville de Niangologo (COMOE).

ARTICLE 6 : L'inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie du Médicament et des Laboratoires, le Directeur Régional de la Santé des cascades, le Maire de la Commune de Banfora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU , le 03 NOV 2003

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/ Cascades
- 1 Ordre des Médecins , et Chirurgiens Dentistes
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Mairie de Banfora
- - 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives :Chrono



Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National